

Montréal, le 2 juin 2020

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

**À : Tous les participants**

**Objet : Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Énergir  
Dossiers R-3867-2013 Phase 2A**

---

La Régie de l'énergie (la Régie), dans sa décision D-2020-047, s'exprime comme suit, dans le cadre du dossier mentionné en objet, à propos de la question des clients qui s'approvisionnent sur le territoire du Distributeur :

*« [175] Comme mentionné précédemment, la Régie est d'avis que, de façon générale, les clients s'approvisionnant sur le territoire du Distributeur ne doivent pas se voir allouer les coûts pour le transport du gaz naturel jusqu'à ce territoire, incluant ceux de Champion.*

*[176] Cependant, la Régie ayant priorisé l'examen de la fusion des tarifs des zones Nord et Sud, la fonctionnalisation des coûts des conduites de Champion ainsi que la disposition des montants détenus dans le CFR, elle estime qu'il y a lieu de reporter l'examen de la question des clients qui s'approvisionnent sur le territoire du Distributeur. En effet, elle considère que cet enjeu n'est pas déterminant aux fins de la fonctionnalisation des conduites de Champion, puisqu'il ne trouve pas application pour le moment. Il s'agit donc d'une question qui déborde du cadre de la phase 2A, mais qui doit tout de même être examinée.*

*[177] À cet égard, la Régie demande à Énergir et aux intervenants de lui soumettre les enjeux qui pourraient être examinés en lien avec cette question, ainsi que leurs commentaires sur le traitement procédural approprié, au plus tard le 26 mai 2020 à 12 h.*

[...]

*[184] En conséquence, afin d'allouer les coûts des conduites de Champion non seulement aux clients du service de transport de la zone Nord, mais également aux clients de cette zone qui fourniraient leur propre service de transport, la Régie demande à Énergir d'utiliser, sur une base temporaire, le facteur d'allocation FB01DN dans sa définition actuelle, en remplacement du facteur FB01TN. La Régie prévoit que la définition du facteur FB01DN fera l'objet d'une révision, lors de l'examen de la question des clients qui s'approvisionnent sur le territoire du Distributeur, tel qu'indiqué au paragraphe [176] de la présente décision. »<sup>1</sup> [rehaussement en gras dans le texte, nous soulignons]*

La Régie a pris connaissance des commentaires d'Énergir<sup>2</sup> et des intervenants<sup>3</sup> à propos du suivi demandé au paragraphe 177 de la décision précitée.

À l'égard du traitement procédural, la Régie constate qu'à l'exception de SÉ, les participants s'entendent quant au fait que la question des clients qui s'approvisionnent sur le territoire du Distributeur déborde du cadre de la phase 2A. Ils s'accordent également pour dire que le forum approprié pour examiner cette question est la phase 2B du présent dossier. La Régie partage leur avis à cet égard.

En effet, la phase 2B étant consacrée à la révision des services de fourniture, de transport et d'équilibrage ainsi que de l'offre de service interruptible, la Régie juge qu'il s'agit du forum approprié pour examiner la question des clients qui s'approvisionnent sur le territoire du Distributeur et la révision des facteurs d'allocation y afférents.

En outre, l'ACIG, la FCEI et OC soumettent qu'il conviendrait qu'Énergir intègre une preuve sur cette question dans la mise à jour de sa preuve dont le dépôt est prévu au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2020<sup>4</sup>. À cet effet, la Régie demande à Énergir de déposer une nouvelle preuve sur cette question au plus tard dans le cadre de la mise à jour de sa preuve le 1<sup>er</sup> septembre prochain.

<sup>1</sup> Décision [D-2020-047](#), p. 47 à 49.

<sup>2</sup> Pièce [B-0524](#), p. 1.

<sup>3</sup> Pièces [C-ACIG-0131](#), [C-FCEI-0257](#), [C-OC-0097](#), [C-ROEÉ-0165](#) et [C-SÉ-0098](#).

<sup>4</sup> Pièce [A-0260](#), p. 1

Enfin, la Régie soumet que les pièces de la phase 2A relatives à cette question seront examinées dans le cadre de la phase 2B puisqu'elle juge celles-ci utiles aux fins de l'examen de cette question.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml